

Sujet	Parloir – rencontres privées		
Références	Art. 74, 75 et 84 al. 1 et 2 CP 80 al. 1 à 4 LPMPA		
Date d'entrée en vigueur	01.06.2018	Classement	06_02_0034
Mots-clés			
Personnes concernées	Personnes en détention et aux visiteurs		
Distribution	Personnes en détention et aux visiteurs		

Contexte

Les contacts avec les familles et les proches des personnes détenues sont très importants pour augmenter leurs chances de réinsertion. Ils permettent aussi d'atténuer certains effets nocifs de la privation de liberté, surtout pour les longues peines.

Il n'est plus accordé de rencontres privées dès le moment où la personne détenue peut obtenir une permission ou un congé.

Les rencontres privées ne constituent pas un droit de la personne détenue.

Les rencontres privées constituent une modalité de l'exercice des visites et sont comptées pour une visite ordinaire hebdomadaire.

Conditions d'accès

Ont accès aux rencontres privés les personnes détenues qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- personnes détenues en exécution de peine ou de mesure (aucun accès pour des personnes détenues en exécution anticipée de peine (EAP)) ;
- personnes détenues mariées ou en partenariat enregistré (uniquement avec leur propre épouse, compagne ou compagnon), divorcés, séparés, veufs ou célibataires (uniquement avec leur compagne ou compagnon issu d'une relation stable et datant d'avant l'incarcération) ; les preuves sont à fournir par la personne détenue ;
- personnes détenues qui séjournent depuis six mois consécutifs dans l'établissement et qui ne bénéficient pas de congés ;
- personnes détenues qui font preuve d'une attitude positive et d'un comportement correct ; si une sanction disciplinaire intervient entre la date de l'accord de la rencontre privée et la rencontre elle-même, celle-ci pourra être supprimée.

Par la demande d'un parloir privé, la personne détenue autorise la direction de l'établissement à réaliser un entretien obligatoire, préalable, avec la personne visiteuse. Celle-ci sera informée de la teneur du jugement de la personne détenue. Par la même occasion, le règlement en lien avec le parloir privé sera expliqué à la personne visiteuse, qui devra confirmer son accord pour une visite non surveillée et attester d'avoir pris connaissance du jugement et du règlement concernant le parloir privé avant la première visite. Une signature sera demandée.

Dans tous les cas, dix visites ordinaires sans incident avec la personne visiteuse doivent avoir eu lieu au préalable de la rencontre privée.

La personne détenue doit être au bénéfice du montant permettant d'assumer les frais de l'invitation (CHF 8.50 pour le repas de la personne invitée), payable par son compte libre (deux sachets de café, crème et sucre font partie du repas et du prix).

Au terme de la visite, la personne détenue rend les locaux et l'équipement propres et dans l'état initial.

La direction se réserve le droit d'interrompre une rencontre privée, dans le cas de non-respect des consignes du personnel, de la personne invitée ou des règles, procédures ou directives de l'établissement.

Modalités

L'accès à une rencontre privée est proposé aux personnes détenues remplissant les conditions et ayant fait une demande via le formulaire « demande de rencontre privée » au minimum quatre semaines à l'avance.

Avant la première rencontre privée, le visiteur ou la visiteuse confirme son accord, par écrit à la direction, pour une visite non surveillée, à l'exception de la surveillance technique dans la partie « séjour » du local.

L'état civil de la personne détenue est attesté par un document émanant d'un organe officiel.

En cas d'acceptation de la rencontre privée, la personne détenue peut demander un entretien avec une personne du service médical de l'établissement (SMPP) en vue de la prévention des maladies sexuellement transmissibles.

L'autorisation pour une rencontre privée est adressée au compagnon ou à la compagne, avec copies à la personne détenue et à l'autorité d'exécution compétente.

Les rencontres privées peuvent avoir lieu à raison d'une fois tous les trois mois au plus (1 x entre janvier à mars, 1 x entre avril à juin, 1 x entre juillet à septembre et 1 x entre octobre à décembre). Elles sont possibles tous les jours de la semaine, de 10h30 à 15h00. Les visiteurs sont priés de se présenter un quart d'heure avant le début de la visite, en présentant une pièce d'identité valide.

Le règlement concernant le local réservé aux visites est remis à la personne détenue ainsi qu'à sa compagne ou son compagnon.

Le visiteur ou la visiteuse peut être soumis à des fouilles aussi bien à l'entrée qu'à la sortie de l'établissement. Les personnes détenues sont fouillées complètement avant et après la rencontre privée. Les fouilles sont effectuées par une personne de même sexe.

Une rencontre privée remplace une visite ordinaire.

Aucune nouvelle réservation ne peut se faire tant que la rencontre privée précédente n'a pas eu lieu.

Aucune autorisation permanente ne sera accordée.

Autorité compétente

La direction de l'établissement est compétente pour accorder la rencontre privée avec le concours des partenaires (notamment SMPP et autorité d'exécution). Elle peut requérir tout avis de tiers.

Effets autorisés pour les rencontres privées

La personne détenue et les visiteurs ne sont pas autorisés à amener des effets alimentaires ou non-alimentaires dans le parloir lors des rencontres privées, à l'exception des boissons en provenance du distributeur de la salle des visites, retirées avant la rencontre privée à la charge de la personne détenue.

Tout objet de valeur et tout objet médiatique (téléphone portable, radio, etc.) sont à déposer dans un casier à l'entrée de l'établissement. Les visiteurs ne sont pas autorisés à remettre quoi que ce soit aux personnes détenues.

Les denrées non consommées lors de la rencontre privée ne peuvent être reprises en cellule ou sorties de l'établissement.

Abrogation

Cette directive remplace toute directive antérieure émise par le service pénitentiaire ou ses entités en lien avec le thème visé.

La procédure 06_02_0009 reste pleinement en vigueur.

Le directeur de l'EEP Bellevue

Urs Hausammann

Visa chef de service :